

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La loi garantit les moyens mis à la disposition de la femme pour l'aider, si elle le souhaite, à poursuivre sa grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile de garantir une pluralité des sources d'information pour aider la femme dans son choix.